

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-002-2020****Objet : Convention de groupement de commandes audit routier**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE-157-2018 du 27 juin 2018 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC),

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la Conférence des Territoires initiée par le Département de Lot-et-Garonne et regroupant l'ensemble des EPCI du département, des groupes de travail sur des thématiques sont organisés afin d'échanger sur les pratiques, mais aussi afin de partager entre techniciens et élus en matière d'ingénierie territoriale.

C'est ainsi que les membres du groupe de travail voirie se sont entendus pour initier des démarches de mutualisation des achats en matière de voirie. Tous les types d'achats ne sont pas visés par des regroupements : il a été proposé aux EPCI de se regrouper pour des prestations qui ne relèvent pas de la gestion quotidienne des voiries (fauchage, revêtement de chaussée...), mais plutôt pour des prestations d'ingénierie très précises : audit de chaussée, audit d'ouvrage d'art.

La présente convention a pour objet de grouper la prestation relative aux audits de chaussée, outil nécessaire à la prise de décision des élus en matière de programmation des investissements de la voirie. Il apparaît opportun de mutualiser notamment la prestation relative aux relevés qui est donc optimisée géographiquement sur le territoire afin de maîtriser les coûts de marchés publics.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de groupement de commande relative à la réalisation d'un audit sur les chaussées d'Albret Communauté,

Fait à NERAC, le **08 JAN. 2020**Le Président,
Alain LORENZELLI

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire